

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 277

22 décembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2592/70 de la Commission, du 21 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2593/70 de la Commission, du 21 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 2594/70 de la Commission, du 21 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2595/70 de la Commission, du 21 décembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2596/70 de la Commission, du 21 décembre 1970, modifiant la version allemande des règlements (CEE) n°s 1726/70 et 1727/70 ainsi que la version italienne du règlement (CEE) n° 1727/70 concernant le secteur du tabac brut	7
Règlement (CEE) n° 2597/70 de la Commission, du 21 décembre 1970, fixant, pour la campagne 1971/1972, les prix minima à l'exportation vers les pays tiers de certains bulbes, oignons et tubercules à fleurs	9

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles (JO n° L 191 du 27.8.1970)	15
Rectificatif au règlement (CEE) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut (JO n° L 191 du 27.8.1970)	15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2592/70 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,93
10.01 B	Froment dur	53,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,53
10.03	Orge	24,69
10.04	Avoine	16,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	25,69 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	25,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	14,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	26,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,45
11.01 B	Farine de seigle	64,35
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,33
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2593/70 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1970
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,50	1,50	1,50
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,267	0,267	0,267	0,267
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,200	0,200	0,200	0,200
11.07 B	Malt torréfié	0	0,233	0,233	0,233	0,233

RÈGLEMENT (CEE) N° 2594/70 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2541/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 274 du 18. 12. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2595/70 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1970
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,50
	II. sucre brut	11,91 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,50
	II. sucre brut	11,91 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2596/70 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1970

**modifiant la version allemande des règlements (CEE) n°s 1726/70 et 1727/70 ainsi
que la version italienne du règlement (CEE) n° 1727/70 concernant le secteur du
tabac brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du
21 avril 1970, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur du tabac
brut ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3
premier alinéa, son article 5 paragraphe 6, et son
article 6 paragraphe 10,

considérant que le texte allemand du règlement (CEE)
n° 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970,
relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le
tabac en feuilles ⁽²⁾, et du règlement (CEE) n° 1727/
70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux
modalités d'intervention dans le secteur du tabac
brut ⁽³⁾, comporte des termes qui ne sont pas
conformes à la terminologie usuelle en langue alle-
mande et conduisent, dès lors, à des incertitudes
concernant l'application de ces règlements ;

considérant qu'une concordance imparfaite a, en
outre, pu être décelée entre le libellé en langue ita-
lienne de l'annexe III du règlement (CEE) n° 1727/70
et le libellé dans les autres langues ; que le libellé en
langue italienne s'écarte de la terminologie usuelle ;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire de
remédier à cette situation en corrigeant les règle-
ments en langue allemande et italienne ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le terme « Reingewicht » est remplacé par le terme
« Eigengewicht » au texte allemand des dispositions
suivantes :

a) Règlement (CEE) n° 1726/70 :

- article 2 paragraphe 2 sous h),
- article 4 paragraphe 1,
- article 6 paragraphe 2,
- article 11 ;

b) Règlement (CEE) n° 1727/70 :

- article 1^{er} paragraphe 1 sous b),
- article 5,
- article 6 paragraphe 1 premier alinéa,
- article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa.

Article 2

Dans le texte allemand de l'article 4 paragraphe 1
du règlement (CEE) n° 1726/70, le terme « Fach 31 »
est remplacé par le terme « Feld 31 ».

Article 3

Le texte italien de l'annexe III du règlement (CEE)
n° 1727/70 est remplacé par le texte repris en
annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28 4. 1970 p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970 p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970 p. 5.

ANNEXE

« ALLEGATO III

CARATTERISTICHE DEI TABACCHI ESCLUSI DAGLI ACQUISTI ALL'INTERVENTO

- a) Frammenti di foglie.
 - b) Foglie molto danneggiate dalla grandine.
 - c) Foglie che presentano gravi difetti d'integrità con la superficie fogliare danneggiata per più di un terzo.
 - d) Foglie colpite per più del 25 % della loro superficie da malattie o da alterazioni provocate da parassiti.
 - e) Foglie che presentano residui d'antiparassitari.
 - f) Foglie immature o di colore verde carico.
 - g) Foglie placcate.
 - h) Foglie ammuffite o marcite.
 - i) Foglie con nervature non essiccate, umide o attaccate da marciume o con costole umide e accentuate.
 - j) Foglie di germogli.
 - k) Foglie aventi un odore estraneo alla varietà di cui trattasi.
 - l) Foglie sporche con terra aderente.
 - m) Foglie il cui tasso d'umidità supera di oltre il 3 % il tasso d'umidità fissato nell'allegato I del regolamento (CEE) n. 1464/70 o nell'allegato I del regolamento (CEE) n. 1465/70. »
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2597/70 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1970

fixant, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les prix minima à l'exportation vers les pays tiers de certains bulbes, oignons et tubercules à fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du
27 février 1968, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant que le règlement (CEE) n° 1767/68 de la
Commission, relatif au régime des prix minima à
l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons
et tubercules ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1946/70 du 29 septembre 1970 ⁽³⁾, prévoit que les
prix minima à l'exportation pour les espèces con-
cernées doivent être arrêtés chaque année et sont
applicables aux produits de la récolte de l'année
suivant celle de leur fixation ; qu'il convient, pour
la campagne d'exportation allant du 1^{er} juin 1971
au 31 mai 1972, de différencier ces prix selon les
pays de destination, les conditions de commerciali-
sation et le calibre ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des plantes vivantes et des produits de la
floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prix minima applicables pour la campagne d'ex-
portation allant du 1^{er} juin 1971 au 31 mai 1972
sont fixés, pour chaque produit, aux niveaux indi-
qués à l'annexe I.*Article 2*Les pays tiers, auxquels les prix minima sont appli-
cables sont répartis en différents groupes. Ces grou-
pes sont énumérés à l'annexe II.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 271 du 7. 11. 1968, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 9. 1970, p. 15.

ANNEXE I

TABLEAU A

1971/1972 — Prix minima à l'exportation

(Pays du groupe I)

(U.C./1.000 p.)

Produit	Calibre	A (1)	B (1)	C (1)
Anemone coronaria	8 +	11,74	10,57	9,39
	7 — 8	8,98	8,08	7,18
	6 — 7	6,22	5,60	4,98
	5 — 6	4,42	3,98	3,54
	4 — 5	2,76	2,48	2,21
	3 — 4	1,38	1,24	1,10
	2 — 3	0,83	0,75	0,66
Crocus	10 +	13,82	12,44	11,06
	9 — 10	12,43	11,19	9,94
	8 — 9	9,67	8,70	7,74
	7 — 8	6,91	6,22	5,53
Hyacinthus orientalis	19 +	135,00	121,50	108,00
	18 — 19	125,00	112,50	100,00
	17 — 18	115,00	103,50	92,00
	16 — 17	90,00	81,00	72,00
	15 — 16	75,00	67,50	60,00
	14 — 15	65,00	58,50	52,00
(uniquement « Rosalie »)	13 — 14	55,00	49,50	44,00
Iris Wedgewood et Prof. Blaauw	10 +	22,10	19,89	17,68
	9 — 10	13,12	11,81	10,50
	8 — 9	7,60	6,84	6,08
Ankara, Bronze Queen, Bronze Beauty, Early Bronze, Golden Bronze, Huchtenburg, Le Mogol, Yellow Queen	7 +	13,81	12,43	11,05
	6 — 7	9,67	8,70	7,74
	5 — 6	5,53	4,98	4,42
non repris ailleurs	8 +	13,81	12,43	11,05
	7 — 8	9,67	8,70	7,74
	6 — 7	5,53	4,98	4,42
Muscari armeniacum « Early Giant »	9 +	9,67	8,70	7,74
	8 — 9	8,29	7,46	6,63
	7 — 8	6,22	5,60	4,98
	6 — 7	4,14	3,73	3,31
autres	5 +	6,91	6,22	5,53
Narcissus — Jonquilles (grand)	D N I	85,00	76,50	68,00
	D N II	60,00	54,00	48,00
	D N III	50,00	45,00	40,00
	Rond I	50,00	45,00	40,00
	non triés (U.C. / 1.000 kg)	545,00	490,50	436,00

(U.C./1.000 p.)				
Produit	Calibre	A (1)	B (1)	C (1)
— autres les cultivars :				
Actaea, Barret Browning, Birma, Duke of Windsor, Mercato, Mrs. R.O. Backhouse, Scarlet Elegance, Sempre Avanti, Silver Chimes, Trevithian, Verger, Yellow Sun	D N I D N II D N III Rond I	75,00 60,00 50,00 50,00	67,50 54,00 45,00 45,00	60,00 48,00 40,00 40,00
— à double fleur	non triés (U.C. / 1.000 kg)	545,00	490,50	436,00
— de rocaille (non repris ailleurs)		17,96	16,16	14,37
— non repris ailleurs	D N I D N II D N III Rond I non triés (U.C. / 1.000 kg)	65,00 55,00 40,00 40,00 455,00	58,50 49,50 36,00 36,00 409,50	52,00 44,00 32,00 32,00 364,00
Narcissus, mélanges — mélanges de toutes variétés	D N I D N II D N III Rond I non triés (U.C. / 1.000 kg)	60,00 50,00 40,00 40,00 455,00	54,00 45,00 36,00 36,00 409,50	48,00 40,00 32,00 32,00 364,00
— mélanges de narcisses à petite et grande couronne et/ou de la variété Poëta	D N I D N II D N III Rond I non triés (U.C. / 1.000 kg)	55,00 45,00 35,00 35,00 455,00	49,50 40,50 31,50 31,50 409,50	44,00 36,00 28,00 28,00 364,00
Scilla sibirica	8 + 7 — 8 6 — 7	16,57 13,81 8,29	14,92 12,43 7,46	13,26 11,05 6,63
— atrocaerulea (Spring Beauty)	10 + 9 — 10 8 — 9 7 — 8	23,48 19,34 16,57 13,81	21,13 17,40 14,92 12,43	18,78 15,47 13,26 11,05
Tulipes hâtives doubles	12 + 11 — 12 10 — 11	60,00 55,00 45,00	54,00 49,50 40,50	48,00 44,00 36,00
Tulipes hâtives ordinaires	12 + 11 — 12 10 — 11	50,00 45,00 35,00	45,00 40,50 31,50	40,00 36,00 28,00
Mélanges de tulipes hâtives doubles et/ou de tulipes hâtives ordinaires	12 + 11 — 12 10 — 11	45,00 40,00 35,00	40,50 36,00 31,50	36,00 32,00 28,00
Tulipes botaniques — Galata, Mme Lefeber (Red Emperor) Purissima	12 + 11 — 12 10 — 11	50,00 45,00 35,00	45,00 40,50 31,50	40,00 36,00 28,00

(U.C./1.000 p.)

Produit	Calibre	A ⁽¹⁾	B ⁽¹⁾	C ⁽¹⁾
— Kaufmanniana, Fosteriana, Greigii, Eichleri et leurs hybrides	12 +	55,00	49,50	44,00
	11 — 12	50,00	45,00	40,00
	10 — 11	45,00	40,50	36,00
— autres		19,89	17,90	16,91
Tulipes tardives doubles	12 +	55,00	49,50	44,00
	11 — 12	50,00	45,00	40,00
	10 — 11	45,00	40,50	36,00
— mélanges	12 +	45,00	40,50	36,00
	11 — 12	40,00	36,00	32,00
	10 — 11	35,00	31,50	28,00
Tulipes tardives ordinaires				
— Abbé Pierre Albino, Aristocrat, Attila, Beauty of Apeldoorn, Bingham, Blizzard, Bruno Walter, Burgundy Lace, Cantor, Carl M. Bellmann, Carrara, Cordell Hull, Denbola, Dix' Favourite, Dreaming Maid, Duke of Wellington, Elizabeth Arden, Fidelio, Gander, Garden Party, Georgette, Golden Age, Golden Apeldoorn, Golden Melody, Her Grace, High Society, Hollands Glorie, Hollywood, Landseadel's Supreme, La Suisse, Lucky Strike, Madame Curie, Makassar, Maureen, Meissner Porzellan, Montgomery, Most Miles, Mother's day (Lemon Queen), Mrs. Moon, Orange Wonder, Oranjezon, Palestрина, Pandion, Pax, Pink Attraction, Pink Glow, President Kennedy, Princess Elizabeth, Prunus, Queen of Bartigons, Red Pitt, Rose Beauty, Ruby Red, Smiling Queen, Snowstar, The Bishop, Trance, White City, White Sail, Wim van Est, Yellow Present, Zwanenburg.	12 +	55,00	49,50	44,00
	11 — 12	50,00	45,00	40,00
	10 — 11	45,00	40,50	36,00
— Tulipes « Liliacées », — Tulipes « Perroquet »,				
— autres	12 +	45,00	40,50	36,00
	11 — 12	40,00	36,00	32,00
	10 — 11	35,00	31,50	28,00
— Tulipes « Liliacées » mélanges	12 +	45,00	40,50	36,00
— Tulipes « Perroquet » mélanges	11 — 12	40,00	36,00	32,00
	10 — 11	35,00	31,50	28,00
— autres, mélanges	12 +	35,00	31,50	28,00
	11 — 12	32,00	28,80	25,60
	10 — 11	29,00	26,10	23,20

⁽¹⁾ Applicable aux personnes établies dans les pays du groupe I, ayant, du 1^{er} juin 1969 au 31 mai 1970 réalisé, dans la Communauté, des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant :

- inférieur à 5.000 U.C. (colonne A),
- de 5.000 U.C. à 10.000 U.C. (colonne B),
- de 10.000 U.C. ou plus (colonne C).

TABLEAU B

1971/1972 — Prix minima à l'exportation

(Pays des groupes II et III)

(U.C./1.000 p.)

Produit	Calibre	(¹)	(²)	(³)
Anemone coronaria	8 +	11,74	10,57	9,98
	7 — 8	8,98	8,08	7,63
	6 — 7	6,22	5,60	5,29
	5 — 6	4,42	3,98	3,76
	4 — 5	2,76	2,48	2,35
	3 — 4	1,38	1,24	1,17
	2 — 3	0,83	0,75	0,71
Crocus	10 +	13,82	12,44	11,75
	9 — 10	12,43	11,19	10,57
	8 — 9	9,67	8,70	8,22
	7 — 8	6,91	6,22	5,87
Hyacinthus orientalis	19 +	102,21	91,99	86,88
	18 — 19	92,56	83,30	78,68
	17 — 18	81,49	73,34	69,27
	16 — 17	70,42	63,38	59,86
	15 — 16	57,99	52,19	49,29
	14 — 15	44,20	39,78	37,57
— (uniquement Rosalie)	13 — 14	38,67	34,80	32,87
Iris Wedgewood et Prof. Blaauw	10 +	22,10	19,89	18,79
	9 — 10	13,12	11,81	11,15
	8 — 9	7,60	6,84	6,46
Wedgewood destiné à l'hémi-sphère sud	7 — 8	7,60	6,84	6,46
Ankara, Bronze Queen, Bronze Beauty, Early Bronze, Golden Bronze, Huchtenburg, Le Mogol, Yellow Queen	7 +	13,81	12,43	11,74
	6 — 7	9,67	8,70	8,22
	5 — 6	5,53	4,98	4,70
non repris ailleurs	8 +	13,81	12,43	11,74
	7 — 8	9,67	8,70	8,22
	6 — 7	5,53	4,98	4,70
Muscari armeniacum « Early Giant »	9 +	9,67	8,70	8,22
	8 — 9	8,29	7,46	7,05
	7 — 8	6,22	5,60	5,29
	6 — 7	4,14	3,73	3,52
— autres	5 +	6,91	6,22	5,87
Narcissus				
— jonquilles à grande couronne, à double fleur (à l'exception de Cheerfulness et de toutes les variétés à double fleur de l'espèce Poëtaž)	D N I	46,96	42,26	39,92
	D N II	34,53	31,08	29,35
	D N III	24,86	22,37	21,13
	Rond I	24,86	22,37	21,13
	non triés (U.C. / 1.000 kg)	276,24	248,62	234,80

(U.C./1.000 p.)

Produit	Calibre	(¹)	(²)	(³)
— autres (à l'exception des narcisses de rocailles)	D N I	26,24	23,62	22,30
	D N II	20,72	18,65	17,61
	D N III	15,19	13,67	12,91
	Rond I	15,19	13,67	12,91
	non triés (U.C. / 1.000 kg)	331,49	298,34	281,77
— de rocailles		17,96	16,16	15,27
Scilla sibirica	8 +	16,57	14,92	14,09
	7 — 8	13,81	12,43	11,74
	6 — 7	8,29	7,46	7,04
— atrocaerulea (Spring Beauty)	10 +	23,48	21,13	19,96
	9 — 10	19,34	17,40	16,44
	8 — 9	16,57	14,92	14,09
	7 — 8	13,81	12,43	11,74
Tulipes hâtives (à l'inclusion de tulipa fosteriana et ses cultivars)	12 +	30,39	27,35	25,83
	11 — 12	24,86	22,37	21,13
	10 — 11	19,34	17,41	16,44
— autres tulipes (à l'exclusion des tulipes botaniques)	12 +	25,55	23,00	21,72
	11 — 12	20,72	18,65	17,61
	10 — 11	16,57	14,91	14,08
Tulipes botaniques		19,89	17,90	16,91

(¹) Applicable aux personnes établies dans les pays du groupe II et III ayant, du 1^{er} juin 1969 au 31 mai 1970 réalisé dans la Communauté des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant inférieur à 10.000 U.C.

(²) Applicable aux personnes :
— établies dans les pays du groupe II, ayant, dans les conditions visées sous (¹), réalisé des achats pour un montant de 10.000 U.C. à 48.000 U.C.,
— établies dans les pays du groupe III, ayant, dans les conditions visées sous (¹), réalisé des achats pour un montant de 10.000 U.C. à 25.000 U.C.

(³) Applicable aux personnes :
— établies dans les pays du groupe II, ayant, dans les conditions visées sous (¹), réalisé des achats pour un montant de 48.000 U.C. ou plus,
— établies dans les pays du groupe III, ayant, dans les conditions visées sous (¹), réalisé des achats pour un montant de 25.000 U.C. ou plus.

ANNEXE II

Répartition des pays

Groupe I	Groupe II	Groupe III
États-Unis Canada	Royaume-Uni	Tous les pays tiers autres que ceux repris aux groupes I et II

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 191 du 27 août 1970)

Page 1, troisième considérant, quatrième ligne :

au lieu de : « dans le cadre prévu ... »

lire : « dans les conditions prévues ... ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 191 du 27 août 1970)

Page 7, article 9, paragraphe 2, deuxième ligne :

au lieu de : « les procédures et conditions de prise en charge ... »

lire : « les conditions de prise en charge ... ».

AVIS AUX ABONNÉS
du
Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1970.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir la dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.800 (FF 200).



A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

